

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/07/2024 - 19642 - 2011 B 02163 - 532 827 292 - A.A.D 33

« A.A.D 33 »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €

Siège social : 1 Rue Pastissey

33140 VILLENAVE-D'ORNON

532 827 292 R.C.S BORDEAUX

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 JUIN 2024**

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, à 13 heures, au siège social de la Société « **LA PLATERE** » situé 10 rue Le Corbusier – 17440 AYTRE,

La Société « LA PLATERE », Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €, ayant son siège social 10 rue le Corbusier – 17440 AYTRE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 800 791 402 RCS LA ROCHELLE, représentée par **Madame Aurélie POIRIER** et **Monsieur Vincent POIRIER**, en leur qualité de Cogérant

AGISSANT en qualité d'associée unique de la Société « **A.A.D 33** », Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 € divisé en 200 parts sociales de 10 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les Sociétés à responsabilité limitée, en vertu de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale extraordinaire, contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts ;**
- **Transformation de la Société en Société par Actions simplifiée ;**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;**
- **Nomination du Président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;**
- **Pouvoirs.**

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes :

^{DS}
AP

^{DS}
Vp

PREMIERE DECISION

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, **DECIDE**, à effet du 1^{er} juillet 2024 à zéro heure, de supprimer l'activité d'assistance aux personnes dépendantes et en perte d'autonomie de l'objet social, et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de sorte que sa rédaction soit désormais la suivante :

« Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'entretien de la maison et travaux ménagers, de petits travaux de jardinage, de travaux de petit bricolage, de garde d'enfants de plus de trois (3) ans à domicile, de soutien scolaire ou cours à domicile, de soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, de préparation et/ou livraison de repas à domicile, de livraison de courses à domicile, de collecte et livraison à domicile de linge repassé, d'assistance informatique à domicile, de soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, de maintenance, d'entretien et de vigilance temporaires à domicile, d'assistance administrative à domicile, d'accompagnement des enfants de plus de trois (3) ans dans leurs déplacements, de télé-assistance et visio-assistance, d'interprète en langue des signes, d'assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile, de conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire, d'accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire, de coordination et de délivrance des services à la personnes, et d'une manière plus générale toutes prestations de services à la personne exercées au domicile des personnes aidées et services associés.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ; de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements tant en France qu'à l'Etranger ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pontant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et de l'article L. 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **DECIDE**, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée, et ce à effet du 1^{er} juillet 2024 à zéro heure.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital de la Société, son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social demeurent inchangés.

Le capital social demeure fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), divisé en DEUX CENT (200) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique en raison d'UNE (1) part pour UNE (1) action.

L'associée unique **PREND ACTE** que du seul fait de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, les fonctions de Gérant de Monsieur Vincent POIRIER prennent fin, et ce à effet du 1^{er} juillet 2024 à zéro heure.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, **CONSTATE** que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, **APPROUVE** expressément la valeur des biens composant l'actif social et **CONSTATE** l'absence d'avantage particulier au profit de l'associée unique ou de tiers.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique **ADOpte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

NOMINATION DU PRESIDENT - POUVOIR - REMUNERATION

L'associée unique, après avoir constaté la fin du mandat de Gérant de Monsieur Vincent POIRIER du seul fait de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, **DECIDE** de nommer en qualité de Président de la Société, à effet du 1^{er} juillet 2024 zéro heure et sans limitation de durée, :

- La Société **LA PLATERE**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 10 rue Le Corbusier – 17440 AYTRE et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 800 791 402 RCS LA ROCHELLE.

La Société **LA PLATERE** exercera ses fonctions conformément à la Loi et aux statuts.

« »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

*La Société **LA PLATERE**, ici présente, représentée par ses co-gérants, **Madame Aurélie POIRIER** et **Monsieur Vincent POIRIER**, déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.*

SIXIEME DECISION

EXERCICE SOCIAL

L'associée unique **DECIDE** que la durée de l'exercice en cours à la date de prise d'effet de la transformation n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

Le résultat de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SEPTIEME DECISION

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'associée unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, **CONSTATE** la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, et ce à effet du 1^{er} juillet 2024 zéro heure.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

HUITIEME DECISION

POUVOIRS

L'associée unique **CONFERE** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

^{DS}
A P

^{DS}
VP

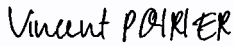
CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

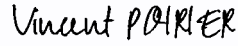
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant, l'associée unique et le Président pour acceptation du mandat social.

(Extrait certifié conforme)

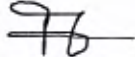
Le Gérant
Vincent POIRIER

DocuSigned by:

F2B8FF43C0D54C1...

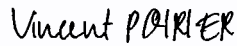
L'associée unique
LA PLATERE
Représentée par sa gérance
Vincent POIRIER

DocuSigned by:

F2B8FF43C0D54C1...

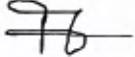
Aurélie POIRIER

DocuSigned by:

6F9CDAABA5FC424...

Pour acceptation du mandat de Président
LA PLATERE
Représentée par sa gérance
Vincent POIRIER
(Bon pour acception du mandat de Président)

DocuSigned by:

F2B8FF43C0D54C1...

Aurélie POIRIER

DocuSigned by:

6F9CDAABA5FC424...

A.A.D 33
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €
Siège social : 1 Rue Pastissey
33140 VILLENAVE-D'ORNON
532 827 292 R.C.S BORDEAUX

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2024

(Certifiés conformes)

Le Président

Pour la Société « LA PLATERE »

Vincent POIRIER

Aurélié POIRIER

DocuSigned by:

Vincent POIRIER

F2B8FF43C0D54C1...

DocuSigned by:

976

6F9CDAABA5FC424...



JURICA – SELARL d'Avocats
13, rue Françoise Giroud 17000 LA ROCHELLE
Tel. 05.46.34.35.66 / Fax. 05.46.34.02.10
www.jurica.fr



JURICA SELARL d'Avocats au capital de 1.200.000,00 €, RCS POITIERS 309 575 918
Siège social : 15 rue du Pré Médard, 86280 Saint-Benoît.



Article 1^{er} - Forme

Initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée par décision en date du 26 juin 2024 et à effet du 1^{er} juillet 2024.

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : A.A.D 33.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'entretien de la maison et travaux ménagers, de petits travaux de jardinage, de travaux de petit bricolage, de garde d'enfants de plus de trois (3) ans à domicile, de soutien scolaire ou cours à domicile, de soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, de préparation et/ou livraison de repas à domicile, de livraison de courses à domicile, de collecte et livraison à domicile de linge repassé, d'assistance informatique à domicile, de soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, de maintenance, d'entretien et de vigilance temporaires à domicile, d'assistance administrative à domicile, d'accompagnement des enfants de plus de trois (3) ans dans leurs déplacements, de télé-assistance et visio-assistance, d'interprète en langue des signes, d'assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile, de conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire, d'accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire, de coordination et de délivrance des services à la personnes, et d'une manière plus générale toutes prestations de services à la personne exercées au domicile des personnes aidées et services associés.



- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ; de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements tant en France qu'à l'Etranger ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pontant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 1 Rue Pastissey – 33140 VILLENAVE-D'ORNON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

Article 6 - Apports

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), laquelle somme a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CIC de Villenave d'Ornon – 548 Route de Toulouse.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Paraphe

DS
AP

DS
VP



Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, un droit d'attribution d'actions gratuites est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits d'attribution HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

La nue-propriété et l'usufruit continuent à s'appliquer aux actions nouvelles. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession et Transmission des actions

12.1. Cessions - Transmission d'actions entre vifs

Toutes cessions ou transmissions d'actions entre vifs sont libres quel que soit la qualité du cessionnaire.

12.2. Transmission d'actions par décès – Liquidation de communauté de biens entre époux

Toutes transmissions d'actions par décès ou liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 13 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Paraphe



Article 14 - Le Président

I - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le Président a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

III - Dans les rapports avec les associés, le Président doit respecter l'objet social et les pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux associés.

IV - Le Président peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Président doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires à l'activité sociale sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

V - Le Président, associé, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Président est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains contre décharge. D'accord unanime entre tous les associés, ce délai de TROIS (3) mois peut être réduit sur demande du Président.

^{DS}
AP

^{DS}
VP

Paraphe



Article 15 – Directeur Général

Par décision ordinaire de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique, sur proposition du Président, il peut être nommé un Directeur Général, personne physique ou personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général sont déterminées par la décision qui le nomme, en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Directeur Général peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant le Président au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains contre décharge. D'accord avec le Président, ce délai de TROIS (3) mois peut être réduit sur demande du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, non-renouvellement ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 16 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Il peut être alloué au Président et au Directeur Général, au titre de l'exercice de leur mandat, une rémunération fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le Directeur Général auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 17 – Conventions entre la société et les associés ou les dirigeants

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, des conventions intervenues, dans le délai de trois mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, est informé de cette situation par le Président ou tout intéressé, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – Contrôle des comptes

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales ou réglementaires, la collectivité des associés par décision ordinaire ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En application des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

La désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Elle est facultative dans les autres cas.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Article 19 - Assemblées Générales

Toutes les décisions collectives sont prises en assemblées, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

19.1. Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut de convocation par le Président, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, le liquidateur ou un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; chaque associé peut sur demande écrite obtenir tous documents nécessaires à son information. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions et de voix détenues par chacun d'eux.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de l'assemblée mentionnant les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions et de voix détenues par chacun d'eux, est signé par tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont dressés et conservés sur un registre coté et paraphé et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés par le Président.

Ces réunions pourront également avoir lieu par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication.

Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date, et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- L'identité des membres présents ou représentés ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres avec le sens de leurs votes respectifs (adoption – rejet ou abstention).

Le Président en adresse une copie par mail ou tout autre moyen à chacun des membres qui devra en retourner une copie signée par mail ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



19.2. Accès aux assemblées

Droit de participation

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et sous réserve de l'inscription de l'associé à un compte d'associé tenu par la société.

Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par toute personne de son choix, munie d'un pouvoir.

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété de titres sociaux, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires de la collectivité des associés et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires. Mais, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires.

Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

19.3. Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si au moins les trois quarts (3/4) des associés sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



19.4. Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

➤ *Décisions prises à l'unanimité des associés*

- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'une société associée (modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de Commerce) ;
- ✚ Transfert du siège social à l'étranger ;
- ✚ Changement de nationalité de la société.

➤ *Décisions extraordinaires prises à la majorité de plus des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés*

- ✚ Transfert du siège hors département ;
- ✚ Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- ✚ Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote ;
- ✚ Dissolution ;
- ✚ Prorogation de la société ;
- ✚ Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

➤ *Décisions ordinaires prises à la majorité des deux tiers au moins (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :*

- ✚ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✚ Distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou le report à nouveau ;
- ✚ Approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- ✚ Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- ✚ Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- ✚ Nomination des Commissaires aux comptes Titulaires et Suppléants (obligatoire au facultative) ;
- ✚ Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait des sommes mises en compte courant associée ;
- ✚ Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L. 237-18, II-6° et L. 237-27, I-3° du Code de Commerce (désignation du liquidateur et arrêté des approbations des comptes de liquidation).

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 – Droits des associés

Le Président doit mettre à la disposition des associés, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1°) Pendant le délai de huit (8) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- Les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les renseignements concernant les candidats au poste de Président,
- La liste des dirigeants,
- La liste des associés.

2°) Pendant le délai de huit (8) jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président, et, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux comptes et, tout autre document nécessaire à l'information des associés.

3°) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du Président, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

Article 21 - Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées en accord avec le Président ou par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Paraphe



Article 23 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 24 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai par décision de justice.

Article 25 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - Modalités de paiement des dividendes

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, ou, à défaut, par le Président.

Article 27 – Perte du capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

Article 28 – Comité Social et Economique

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Paraphe



L'associée unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et affecter le solde disponible au profit de l'associée unique.

L'associée unique ou la collectivité des associés est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A.A.D 33
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €
Siège social : 1 Rue Pastissey
33140 VILLENAVE-D'ORNON
532 827 292 R.C.S BORDEAUX

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2024

(Certifiés conformes)

Le Président
Pour la Société « LA PLATERE »
Vincent POIRIER **Aurélié POIRIER**

DocuSigned by:
Vincent POIRIER
F2B8FF43C0D54C1...

DocuSigned by:
976
6F9CDAABA5FC424...



JURICA – SELARL d'Avocats
13, rue Françoise Giroud 17000 LA ROCHELLE
Tel. 05.46.34.35.66 / Fax. 05.46.34.02.10
www.jurica.fr



JURICA SELARL d'Avocats au capital de 1.200.000,00 €, RCS POITIERS 309 575 918
Siège social : 15 rue du Pré Médard, 86280 Saint-Benoît.



Article 1^{er} - Forme

Initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée par décision en date du 26 juin 2024 et à effet du 1^{er} juillet 2024.

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : A.A.D 33.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'entretien de la maison et travaux ménagers, de petits travaux de jardinage, de travaux de petit bricolage, de garde d'enfants de plus de trois (3) ans à domicile, de soutien scolaire ou cours à domicile, de soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, de préparation et/ou livraison de repas à domicile, de livraison de courses à domicile, de collecte et livraison à domicile de linge repassé, d'assistance informatique à domicile, de soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, de maintenance, d'entretien et de vigilance temporaires à domicile, d'assistance administrative à domicile, d'accompagnement des enfants de plus de trois (3) ans dans leurs déplacements, de télé-assistance et visio-assistance, d'interprète en langue des signes, d'assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile, de conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire, d'accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire, de coordination et de délivrance des services à la personnes, et d'une manière plus générale toutes prestations de services à la personne exercées au domicile des personnes aidées et services associés.



- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ; de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements tant en France qu'à l'Etranger ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pontant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 1 Rue Patissey – 33140 VILLENAVE-D'ORNON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

Article 6 - Apports

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), laquelle somme a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CIC de Villenave d'Ornon – 548 Route de Toulouse.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, un droit d'attribution d'actions gratuites est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits d'attribution HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

La nue-propriété et l'usufruit continuent à s'appliquer aux actions nouvelles. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession et Transmission des actions

12.1. Cessions - Transmission d'actions entre vifs

Toutes cessions ou transmissions d'actions entre vifs sont libres quel que soit la qualité du cessionnaire.

12.2. Transmission d'actions par décès – Liquidation de communauté de biens entre époux

Toutes transmissions d'actions par décès ou liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 13 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Paraphe



Article 14 - Le Président

I - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le Président a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

III - Dans les rapports avec les associés, le Président doit respecter l'objet social et les pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux associés.

IV - Le Président peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Président doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires à l'activité sociale sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

V - Le Président, associé, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Président est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains contre décharge. D'accord unanime entre tous les associés, ce délai de TROIS (3) mois peut être réduit sur demande du Président.

^{DS}
AP

^{DS}
VP

Paraphe



Article 15 – Directeur Général

Par décision ordinaire de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique, sur proposition du Président, il peut être nommé un Directeur Général, personne physique ou personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général sont déterminées par la décision qui le nomme, en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Directeur Général peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant le Président au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains contre décharge. D'accord avec le Président, ce délai de TROIS (3) mois peut être réduit sur demande du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, non-renouvellement ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 16 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Il peut être alloué au Président et au Directeur Général, au titre de l'exercice de leur mandat, une rémunération fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le Directeur Général auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 17 – Conventions entre la société et les associés ou les dirigeants

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.



A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, des conventions intervenues, dans le délai de trois mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, est informé de cette situation par le Président ou tout intéressé, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – Contrôle des comptes

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales ou réglementaires, la collectivité des associés par décision ordinaire ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En application des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

La désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Elle est facultative dans les autres cas.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Article 19 - Assemblées Générales

Toutes les décisions collectives sont prises en assemblées, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

19.1. Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut de convocation par le Président, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, le liquidateur ou un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; chaque associé peut sur demande écrite obtenir tous documents nécessaires à son information. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions et de voix détenues par chacun d'eux.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de l'assemblée mentionnant les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions et de voix détenues par chacun d'eux, est signé par tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont dressés et conservés sur un registre coté et paraphé et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés par le Président.

Ces réunions pourront également avoir lieu par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication.

Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date, et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- L'identité des membres présents ou représentés ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres avec le sens de leurs votes respectifs (adoption – rejet ou abstention).

Le Président en adresse une copie par mail ou tout autre moyen à chacun des membres qui devra en retourner une copie signée par mail ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

Paraphe

^{DS}
A P

^{DS}
VP



19.2. Accès aux assemblées

Droit de participation

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et sous réserve de l'inscription de l'associé à un compte d'associé tenu par la société.

Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par toute personne de son choix, munie d'un pouvoir.

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété de titres sociaux, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires de la collectivité des associés et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires. Mais, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires.

Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

19.3. Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si au moins les trois quarts (3/4) des associés sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.



19.4. Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

➤ *Décisions prises à l'unanimité des associés*

- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'une société associée (modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de Commerce) ;
- ✚ Transfert du siège social à l'étranger ;
- ✚ Changement de nationalité de la société.

➤ *Décisions extraordinaires prises à la majorité de plus des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés*

- ✚ Transfert du siège hors département ;
- ✚ Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- ✚ Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote ;
- ✚ Dissolution ;
- ✚ Prorogation de la société ;
- ✚ Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

➤ *Décisions ordinaires prises à la majorité des deux tiers au moins (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :*

- ✚ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✚ Distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou le report à nouveau ;
- ✚ Approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- ✚ Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- ✚ Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- ✚ Nomination des Commissaires aux comptes Titulaires et Suppléants (obligatoire au facultative) ;
- ✚ Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait des sommes mises en compte courant associée ;
- ✚ Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L. 237-18, II-6° et L. 237-27, I-3° du Code de Commerce (désignation du liquidateur et arrêté des approbations des comptes de liquidation).



Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 – Droits des associés

Le Président doit mettre à la disposition des associés, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1°) Pendant le délai de huit (8) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- Les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les renseignements concernant les candidats au poste de Président,
- La liste des dirigeants,
- La liste des associés.

2°) Pendant le délai de huit (8) jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président, et, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux comptes et, tout autre document nécessaire à l'information des associés.

3°) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du Président, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

Article 21 - Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées en accord avec le Président ou par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Paraphe



Article 23 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 24 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai par décision de justice.

Article 25 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - Modalités de paiement des dividendes

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, ou, à défaut, par le Président.

Article 27 – Perte du capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

Article 28 – Comité Social et Economique

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Paraphe

^{DS}
AP

^{DS}
VP



L'associée unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et affecter le solde disponible au profit de l'associée unique.

L'associée unique ou la collectivité des associés est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.